



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/183

Relatif aux mesures de vigilance sur les bassins de l'Ancoeur, du Grand Morin, de l'Orvanne, du Réveillon et de l'Yonne

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25/BC/022 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sebastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne (Groupe II), sous-préfet de Melun ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2026 DDT/SAJ/03 du 10 juin 2026 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 15 juin 2026 ;

Considérant que les débits constatés aux stations hydrométriques de référence pour l'Ancoeur, le Grand Morin, l'Orvanne, le Réveillon et l'Yonne sont inférieurs aux seuils de vigilance définis dans l'arrêté n°2024/DDT/SEPR/191 mais n'entraînent pas de restrictions d'usages ;

Considérant les prévisions de Météo France sur le site MétéoFrancePro pour les prochains jours ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit :

- les mesures de vigilance s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les bassins de l'Ancoeur, du Grand Morin, de l'Orvanne, du Réveillon et de l'Yonne.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux

piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction 16/06/2026
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	Sans objet	vigilance
PETITES RIVIÈRES		
GRAND MORIN	Sans objet	vigilance
ORVANNE	Sans objet	vigilance
RÉVEILLON	Sans objet	vigilance
ANCOEUR	Sans objet	vigilance

La liste des communes concernées par les mesures de vigilance est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté. Les communes concernées sont visibles sur la carte en **Annexe 2**. Les mesures de vigilance applicables sont rappelées en **Annexe 3**.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuils de vigilance :

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Article 4 : Révision et levée des mesures

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191 du 12 décembre 2024 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur son site internet, ainsi que sur le site internet national «VigiEau» dédié <https://vigieau.gouv.fr/>

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, et pour mise en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 8 : Exécution, ampliations

M le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Mme et MM les Sous-Préfets de Provins, Fontainebleau, de Meaux et de Torcy
M le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme la Colonelle Commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Mmes les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun, le 22 JUIN 2026

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restriction ou de vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77013	AULNOY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77021	BARBEY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77032	BETON-BAZOUCHES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77034	BLANDY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77035	BLENNES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77042	BOISSY-LE-CHATEL	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77044	BOMBON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77047	BOULEURS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77052	BREAU	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77054	LA BROSSÉ-MONTCEAUX	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77061	CANNES-ECLUSE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77063	LA CELLE-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77066	CERNEUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77070	CHAILLY-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77080	CHAMPCENEST	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77081	CHAMPDEUIL	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77082	CHAMPEAUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77093	LA CHAPELLE-MOUTILS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77097	CHARTRONGES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77103	CHATILLON-LA-BORDE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77106	CHAUFFRY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77113	CHEVRU	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77116	CHOISY-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77130	COULOMMES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77131	COULOMMIERS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77137	COURTACON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77141	COUTEVROULT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77145	CRISENOY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77151	DAGNY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77158	DIANT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77161	DORMELLES	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77162	DOUE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77172	ESMANS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77176	FAREMOUTIERS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77180	FEROLLES-ATTILLY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

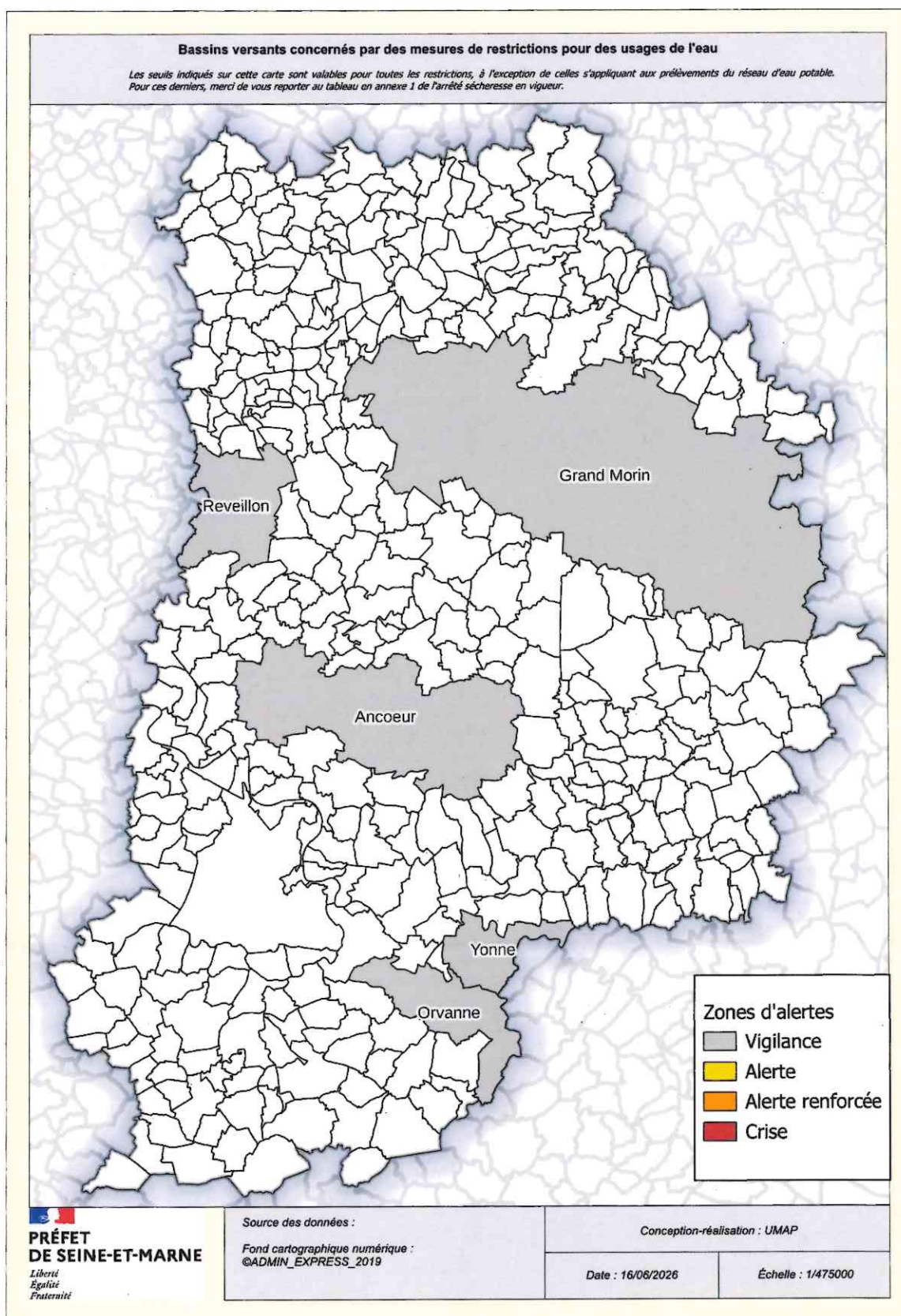
N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77182	LA FERTE-GAUCHER	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77184	FLAGY	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77190	FONTAINS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77191	FONTENAILLES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77195	FOUJU	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77197	FRETOY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77206	GIREMOUTIERS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77210	LA GRANDE-PAROISSE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77219	GUERARD	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77225	LA HAUTE-MAISON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77240	JOUY-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77247	LESCHEROLLES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77249	LESIGNY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77250	LEUDON-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77253	LISSY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77268	MAGNY-LE-HONGRE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77269	MAINCY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77275	LES MARETS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77278	MAROLLES-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77281	MAUPERTHUIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77287	MEILLERAY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77293	MISY-SUR-YONNE	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77295	MOISENAY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77313	MONTMACHOUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77315	MONTRY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77317	MORMANT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77318	MORTCERF	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77320	MOUROUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77327	NANGIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77361	PIERRE-LEVEE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77371	POMMEUSE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77374	PONTCARRE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77382	QUINCY-VOISINS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77385	REBAIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77390	ROISSY-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77394	RUBELLES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77400	SAINT-AUGUSTIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77417	SAINT-LEGER	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77426	SAINT-MERY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77436	SAINT-SIMEON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77443	SANCY	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77444	SANCY-LES-PROVINS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77450	SERVON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77465	THOURY-FEROTTES	Vigilance	Vigilance	Vigilance
77466	TIGEAUX	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77467	LA TOMBE	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77484	VAUCOURTOIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77501	VILLECERF	Vigilance	Vigilance	Vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	Vigilance	Absence de restriction	Absence de restriction
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77528	VOISENON	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77529	VOULANGIS	Absence de restriction	Vigilance	Vigilance
77531	VOULX	Vigilance	Vigilance	Vigilance

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alerte concernées



Annexe 3 : mesures de vigilance et de restriction des usages en fonction des seuils définis dans l'arrêté cadre sécheresse

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 20h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centre équestres.		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu international avec interdiction de 9h à 20h).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.				
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (de plus		Autorisé.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de 1 ^{er}	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé		x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
d'1m³).			remplissage ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.	par l'ARS ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.				
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux.		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.			Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile		x	x	
Brumisateurs et		Limitation au strict nécessaire au		Interdiction sauf		x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
dispositif de rafraîchissement urbain		regard de la situation climatique		en période de canicule				
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si existence d'un arrêté préfectoral complémentaire, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		

Consommations pour des usages agricoles

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h Interdiction totale pour les prélèvements en	Interdiction.				x

		rivières ou nappe d'accompagnement.					
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple).		Autorisé.	Interdiction.				x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.					x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières).	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Interdit de 9 h à 20 h. Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte (dans ce cas la restriction horaire 9h-20h ci-dessus s'applique).				x

Usages indirects impactant la ressource et gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau				x	x	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . - autorisation au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Rejets dans le milieu

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Rejets → Surveillance accrue Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé				x	x	
Rejets industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation , voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire				x	x	x
Travaux nécessitant des rejets		Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.			x	x	x	x